



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ref : 20260630-DEC-DAEN0692

Arrêté préfectoral n° 07-2026-03-01-00005

portant MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la société LABORATOIRE OXENA, dont le siège social est situé 128 avenue de Château Fleury à  
Romans-sur-Isère (26100), de respecter les prescriptions applicables pour ses activités de stockage  
d'hypochlorite de sodium exploitées Chemin de Chauvière à ROCHEMAURE (07400)

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement qui dispose :

« I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R.556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R.512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant ;

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...] Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur

un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L.181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

[...] »

**VU** le décret NOR : INTP2520377D du 16 JUILLET 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-0001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à sa visite du 20/11/2025 ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 04 décembre 2025 notifiant la cessation d'activité sise chemin de Chauvière à ROCHEMAURE (07400) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 09 juillet 2026, remis le 15 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les stockages d'hypochlorite de sodium présents relèvent a minima du classement suivant : Rubrique 4741-1 : régime de l'autorisation SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour une quantité d'hypochlorite de sodium à moins de 5 % de chlore actif évaluée à 513 t ;
- Le site ne fait à ce jour l'objet ni d'une déclaration ni d'une autorisation. Le site est donc en défaut d'autorisation SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4741-1 de la nomenclature des ICPE et fait donc l'objet d'une exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas transmis sous 6 mois, à compter de la notification de cessation du 04/12/2025, soit le 04/06/2026, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ni d'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LABORATOIRE OXENA de finaliser la cessation d'activité selon les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de cessation d'activité dans les formes prévues par le code peut être à l'origine de la non-vérification de la présence ou de l'absence de pollution et la non vérification de la compatibilité avec l'usage futur prévu ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRE OXENA de respecter les dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société LABORATOIRE OXENA, dont le siège social est situé 128 avenue de Chateau Fleury à Romans-Sur-Isère (26100), ayant exploité un entrepôt de stockage de produits dangereux sise chemin de Chauvière sur la commune de ROCHEMAURE (07400), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement en transmettant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments suivants :

- un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ;
- l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> : dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROCHEMAURE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

### **Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 01 SEP. 2026  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

Amelle GHAYOU